

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001201-223

DATE : Le 9 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

JADE CORBEIL
Et
MERIEME HAMZI
Demanderesse

c.
JOHNSON & JOHNSON
Et
KENVUE CANADA INC.
Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE DE MODIFICATION ET POUR PERMISSION D'INTERROGER LES DEMANDERESSES

CONTEXTE

[1] La demande pour exercer une action collective a été déposée le 20 octobre 2022¹.

¹ *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Appoint a Representative Plaintiff.* En plus de modifier la demande, la demanderesse originale, Mme Chouinard a été substituée le 3 avril 2024, par Jade Corbeil et Merieme Hamzi suivant un jugement de la Cour.

[2] Les demanderesses allèguent que la prise régulière de Tylenol – qui contient comme ingrédient principal l'acétaminophène – pendant la grossesse cause à l'enfant à naître de développer l'autisme ou un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH).

[3] Le groupe proposé est le suivant :

All parents in Quebec (including any deceased parent and/or their estate) with a child whose biological mother regularly ingested during the pregnancy (a) Tylenol or (b) any other product(s) of the Defendant(s) containing acetaminophen alone or in combination with other medications, as listed below (hereinafter collectively referred to as the "PRODUCTS"), where the said child then developed autism spectrum disorder (ASD) or attention deficit hyperactivity disorder (ADHD) [and their children].

[4] La demande souhaite remodeler sa demande d'exercer une action collective et la défense sollicite la permission du Tribunal afin d'interroger les demanderesses sur certains sujets particuliers.

DEMANDE DE MODIFICATION

[5] Débutons par la demande de modification du 11 novembre 2025, qui a par ailleurs fait l'objet de d'autres ajouts le 4 décembre 2025².

[6] Cette demande n'est pas contestée par les défenderesses.

[7] Dans les dossiers d'action collective, la permission du Tribunal est toujours requise pour modifier une procédure³. De façon générale, le droit à la modification est la règle et le refus l'exception. Les règles générales de la modification (art. 206-208 *C.p.c.*) s'appliquent. Les modifications souhaitées doivent être pertinentes à l'analyse des critères de l'article 575 *C.p.c.*⁴.

[8] Les modifications demandées visent notamment à ajouter des allégations concernant l'évolution des études scientifiques sur la prise de Tylenol pendant la grossesse et son impact sur les enfants à naître, énoncer la position de Santé Canada quant à la prise de l'acétaminophène pendant la grossesse, des allégations concernant

² Suivant un courriel des défenderesses identifiant certains documents non produits, les demanderesses ont ajouté certaines allégations ainsi que trois nouvelles pièces P-17 à P-19. La nouvelle version de la demande d'autorisation s'intitule *Amended 2 Application for Authorization to institute a Class Action & to Appoint the status of Representative Plaintiffs* et elle est datée du 4 décembre 2025 (« Demande d'autorisation »).

³ Article 585 *C.p.c.*; *Pigeon c. Télébec*, 2021 QCCS 476, par. 19.

⁴ *Arial c. Apple Canada inc.*, 2021 QCCS 1519, par. 11-19; voir aussi *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS 847, par. 12.

l'obligation d'avertir les usagers et plusieurs ajouts concernant les situations personnelles vécues par les demanderesse⁵.

[9] Ces modifications sont pertinentes à l'analyse des critères d'autorisation et seront donc permises.

DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER LES DEMANDERESSES

1. PRINCIPES JURIDIQUES

[10] Dans l'affaire récente, *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada Inc.*⁶, la Cour résume les principes juridiques qui gouvernent une demande pour permission d'interroger un demandeur préalablement au débat sur l'autorisation de l'action collective.

[11] Les principes qui doivent guider le Tribunal afin d'évaluer si un interrogatoire doit être autorisé, recoupent ceux applicables à la permission de produire une preuve appropriée :

- a) un interrogatoire n'est approprié que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.;
- b) un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé;
- c) la vérification de la véracité des allégations de la demande ainsi que l'exploration d'éléments qui s'apparentent à des moyens de défense contestés relèvent du fond;
- d) comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande.⁷

2. APPLICATION À L'ESPÈCE

2.1 Sujets d'interrogatoire demandés

[12] Les défenderesses désirent interroger les demanderesse, Mme Corbeil et Mme Hamzi sur les sujets suivants⁸ :

⁵ *Application for Leave to Amend the Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Appoint Representative Plaintiffs*, par. 9.

⁶ *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2025 QCCS 418.

⁷ *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2025 QCCS 418, par. 31.

⁸ *Amended Application for Leave to Examine the Plaintiffs*, du 2 décembre 2025.

- a) Their purchase and use of Tylenol Products during their pregnancies, including *inter alia*, the quantity of Tylenol Products that they consumed during their pregnancies, the types of Tylenol products they used, the frequency of use and whether the Tylenol Products were used in conjunction with other medicines or treatments.
- b) Their medical condition during their pregnancies, including *inter alia*, the circumstances that led to the use of Tylenol Products and medical conditions or symptoms that they sought to treat or alleviate, the advice sought or received from health professionals regarding the use of Tylenol Products during pregnancy and other medicines or treatments contemplated or received during the pregnancies.
- c) The relevant familial medical history and risk factors as regards to autism spectrum disorder and attention deficit hyperactivity disorder.
- d) Their respective children's neurodevelopmental diagnoses, as the case may be.
- e) (...)
- f) Any inventory of other putative class members and Plaintiffs' communications with such other putative class members.
- g) The Defendants alleged advertising and marketing campaigns regarding the safety of Tylenol use during pregnancy and Plaintiff's reliance on same.⁹

[13] À cet égard, elles affirment que les allégations de la demande sont vagues. Elles plaident que la demande d'interroger est ciblée et respecte le critère de la proportionnalité. La durée prévue de chaque interrogatoire est de 2 heures¹⁰.

[14] Cette demande est contestée. Les demanderesses invitent le Tribunal à la prudence et soutiennent qu'avec les modifications apportées à la demande d'autorisation, les allégations concernant les situations personnelles des demanderesses sont suffisamment claires et précises pour le stade de l'autorisation.

2.2 Discussion

[15] Le Tribunal autorisera un interrogatoire sur certains des sujets demandés, car des clarifications s'imposent qui pourraient éclairer le Tribunal quant au caractère défendable de la cause d'action présentée.

⁹ Amended Application for Leave to Examine the Plaintiffs, par. 22.

¹⁰ Amended Application for Leave to Examine the Plaintiffs, par. 23.

[16] En vertu de l'article 158(3) *C.p.c.*, le Tribunal peut limiter un interrogatoire et déterminer les conditions dans lesquelles il se déroule¹¹. Ici, le Tribunal estime que l'interrogatoire par écrit est plus approprié car les sujets qui seront autorisés sont limités et se prêtent mieux à cette forme d'interrogatoire.

[17] Ainsi, le Tribunal autorisera l'interrogatoire écrit des demandereses sur certains des sujets que nous retrouvons aux points a) et c), soit :

a) Their purchase and use of Tylenol Products during their pregnancies, more specifically: (i) the quantity of Tylenol Products that they consumed during their pregnancies, (ii) the types of Tylenol products they used and (iii) the frequency of use;

c) The relevant familial medical history and risk factors as regards to autism spectrum disorder and attention deficit hyperactivity disorder.

[18] Concernant la première série de sujets au paragraphe a), la demande réfère à 19 types de produits Tylenol¹². Les produits spécifiques consommés par les demandereses sont pertinents à l'analyse de leur cause d'action. De plus, selon la demande, les allégations concernant l'exposition au Tylenol réfèrent à une « prise régulière » de la médication¹³. Le terme « régulier » peut être précisé par chacune des demandereses quant à la quantité consommée, la fréquence et la durée d'utilisation des produits Tylenol pendant la grossesse. Aucun dossier médical n'a pu être retracé pour Mme Corbeil, et donc son interrogatoire serait la seule façon d'obtenir l'information¹⁴. Quant à Mme Hamzi, dans une des notes médicales, il semble que le Tylenol lui a été prescrit, mais selon la date indiquée, ça serait seulement quelques jours avant son accouchement¹⁵. Cet aspect doit donc être clarifié.

[19] Le Tribunal n'autorisera pas le dernier sujet mentionné au paragraphe a) soit si les produits Tylenol ont été utilisés avec d'autres médicaments ou traitements. Ce sujet dépasse ce qui est requis au niveau de l'autorisation et vise plus à effectuer une préenquête sur les allégations de la demande.

[20] Ensuite, concernant les sujets au paragraphe c), l'historique familial et les facteurs de risque liés à l'autisme et au TDAH, les parties conviennent qu'ils n'apparaissent pas des dossiers médicaux des demandereses, ni de leurs enfants. Ici, encore, l'interrogatoire des demandereses est la seule façon d'obtenir l'information recherchée. Bien qu'une des études produites par les demandereses minimise l'impact des facteurs

¹¹ *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2025 QCCS 418, par. 40; *Toledano c. Bank of Nova Scotia*, 2025 QCCS 3201 (permission d'appeler rejetée, 2025 QCCA 1291).

¹² Demande d'autorisation, par. 1.

¹³ Plan d'argumentation en demande, par. 70.

¹⁴ Pièce R-1.

¹⁵ Pièce P-14, p. 43.

externes génétiques¹⁶, une autre étude établit qu'il s'agit d'un élément qui doit être considéré lorsqu'on analyse la causalité entre la prise de Tylenol par la mère et le développement subséquent de l'autisme ou d'un TDAH affectant l'enfant¹⁷.

[21] Il s'agit d'un aspect pertinent concernant la causalité qui devra être analysé lors de l'autorisation afin de déterminer s'il s'agit d'une cause défendable.

[22] Les autres sujets que désirent aborder les défenderesses (points b), d), f) et g)) vont au-delà de ce qui est nécessaire pour l'analyse des critères de l'autorisation.

[23] Les défenderesses pointent ce qu'elles qualifient comme étant des lacunes dans la preuve présentée en demande, telle l'absence d'étiquettes des produits Tylenol ou des campagnes publicitaires concernant la prise sécuritaire du Tylenol pendant la grossesse. La demande indique que, selon elle, ce sont des faits notoires, et donc, elle n'a pas besoin de les mettre en preuve. Ces arguments relèvent de la demande d'autorisation et le Tribunal s'y penchera en temps opportun.

[24] Concernant les conditions médicales des demanderesses pendant leur grossesse, les allégations à cet égard sont suffisamment précises. Mme Corbeil allègue avoir été atteinte de maux de tête d'origine sinusale avec un document de la RAMQ à l'appui¹⁸. Quant à Mme Hamzi, elle allègue avoir eu des migraines chroniques qui apparaissent dans son dossier médical¹⁹. Ces informations suffisent à ce stade. Par ailleurs, les conseils qu'ont pu donner leur médecin quant à la prise de Tylenol ne sont pas pertinents à ce stade.

[25] Enfin, concernant les diagnostics des enfants, eux aussi, sont supportés par des documents confirmant les diagnostics posés. L'enfant de Mme Corbeil est atteint d'autisme²⁰ et l'enfant de Mme Hamzi est atteint de TDA²¹. À ce stade, ces allégations sont suffisamment claires et précises.

[26] Le Tribunal autorisera la défense à faire parvenir ses questions sur les sujets autorisés par écrit, au plus tard d'ici le 16 janvier 2026 en respectant les paramètres de l'article 223 C.p.c., sauf quant au délai de réponse des demanderesses, qui devra être de trois semaines suivant la réception des questions²².

¹⁶ Pièce P-11; Demande d'autorisation, par. 28.1.

¹⁷ Pièce P-2, pp. 759 et 762.

¹⁸ Demande d'autorisation, par. 59.1 et pièce P-16.

¹⁹ Demande d'autorisation, par. 74-74.3 et pièce P-14.

²⁰ Demande d'autorisation, par. 62 et pièce P-13.

²¹ Demande d'autorisation, par. 76 et pièce P-15.

²² 223. Une partie peut notifier à l'autre partie un interrogatoire écrit portant sur les faits se rapportant au litige et la sommer d'y répondre dans le délai qu'elle indique, lequel ne peut être de moins de 15 jours ni plus d'un mois. Elle peut également, après en avoir informé l'autre partie, notifier un tel interrogatoire à une autre personne qui peut être interrogée.

[27] Les demanderesses pourront répondre à l'interrogatoire écrit par le biais d'une déclaration assermentée en respectant les paramètres de l'article 224 C.p.c.²³.

[28] Les questions et réponses devront être produites au dossier et feront partie de la preuve disponible au stade de l'autorisation²⁴.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **ACCORDE** le *Application for Leave to Amend the Amended Application to Authorize* du 11 novembre 2025;

[30] **PERMET** aux demanderesses de modifier leur *Amended Application for Authorization to institute a Class Action and to Appoint a Representative Plaintiff*, tel qu'en résulte le *Amended 2 Application for Authorization to Institute a Class Action and to Appoint a Representative Plaintiff* du 4 décembre 2025 et l'ajout des pièces qui se retrouvent sur le *List of Proposed New Exhibits P-9 to P-19* du 4 décembre 2025;

[31] **ACCORDE** aux défenderesses le droit de procéder à un interrogatoire écrit des demanderesses Jade Corbeil et Merieme Hamzi sur les sujets suivants :

a) Their purchase and use of Tylenol Products during their pregnancies, more specifically: (i) the quantity of Tylenol Products that they consumed during their pregnancies, (ii) the types of Tylenol products they used and (iii) the frequency of use;

c) The relevant familial medical history and risk factors as regards to autism spectrum disorder and attention deficit hyperactivity disorder;

[32] **DÉCLARE** que l'interrogatoire écrit devra être transmis aux demanderesses d'ici le **16 janvier 2026** et devra respecter les paramètres énoncés à l'article 223 C.p.c., sauf quant au délai de réponse qui devra être de trois semaines suivant la réception des questions;

Les questions doivent être claires et précises, de manière que l'absence de réponse puisse être interprétée comme une reconnaissance par la partie ou la personne interrogée des faits sur lesquels elles portent.

Toute objection portant sur l'interrogatoire peut être tranchée par le tribunal sur le vu du dossier.

L'interrogatoire et la réponse sont versés au dossier du tribunal par l'une ou l'autre des parties

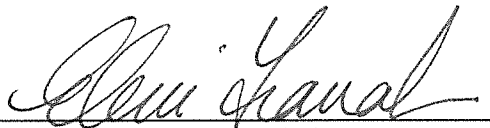
²³ **224.** Les réponses à l'interrogatoire sont données par écrit, sous serment, et signées par la partie ou la personne interrogée; elles doivent être directes, catégoriques et précises, sans quoi elles peuvent être rejetées et les faits sur lesquels elles portent tenus pour avérés.

²⁴ *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2025 QCCS 418, par. 46.

[33] **DÉCLARE** que les demanderesses pourront répondre à l'interrogatoire écrit par le biais d'une déclaration sous serment comme prévu et selon les paramètres indiqués à l'article 224 C.p.c. et qu'aucun interrogatoire des demanderesses n'aura lieu sur cette déclaration;

[34] **DÉCLARE** que les questions et réponses devront être produites au dossier et feront partie de la preuve disponible au stade de l'autorisation;

[35] **LE TOUT**, sans frais.



ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

Me Christine Nasraoui
Merchant Law Group LLP
Avocate des demanderesses

Me Ariane Bisailon
Me Anthony Cayer
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 8 décembre 2025